

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500460

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 3 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 décembre 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 12 septembre 2016, M. X., représenté par la SELARL Dumons & associés, demande au tribunal :

A titre principal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires d'Outre-mer a estimé que les arrêts de travail et les soins prescrits à compter du 31 juillet 2015 ne sont pas imputables au service et lui a retiré le bénéfice de la majoration de son traitement entre le 3 et le 28 août 2015 ;

2°) à être rétabli dans ses droits à traitement entre le 31 juillet 2015 et le 30 avril 2016 ;

A titre subsidiaire :

3°) de désigner un expert qui aura pour mission de déterminer si les arrêts de travail en litige présentent un lien avec l'accident de service subi le 10 juin 2015 ;

En tout état de cause :

4°) de mettre la somme de 126 000 F CFP à la charge de l'État au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence en ce que le directeur interrégional n'a pas consulté le comité de réforme ;
- la décision a été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence de consultation du comité de réforme ;
- la décision n'est pas motivée ;
- les congés maladies en cause présentent un lien direct avec un accident imputable au service.

Une mise en demeure a été adressée le 25 février 2016 au ministre de la justice, garde des Sceaux.

Par ordonnance du 17 août 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 22 septembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, notamment son article 34 ;
- le décret n° 51-111 du 5 mai 1951 modifié ;
- le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 modifié ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Dumons, avocat du requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., surveillant de l'administration pénitentiaire, demande l'annulation de la décision par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires d'Outre-mer a estimé que les arrêts de travail et les soins prescrits à compter du 31 juillet 2015 ne sont pas imputables au service et lui a retiré le bénéfice de la majoration de son traitement entre le 3 et le 28 août 2015.

Sur l'imputabilité des arrêts de travail au service :

2. Aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *Le fonctionnaire en activité a droit : 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant*

une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants... / Toutefois, si la maladie provient ... d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident... ». Le bénéfice de ces dispositions est subordonné en cas d'accident de service non pas à l'existence d'une rechute ou d'une aggravation de la pathologie du fonctionnaire, mais à l'existence de troubles présentant un lien direct et certain avec l'accident de service.

3. Aux termes de l'article 13 du décret du 14 mars 1986 susvisé : *« La commission de réforme est consultée notamment sur : 1. L'application des dispositions du deuxième alinéa des 2° et 3° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ... / Pour l'octroi des congés régis par les 1 et 2 ci-dessus, la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. La commission de réforme peut, en tant que de besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité ».*

4. Il ressort des pièces du dossier que le 10 juin 2015 M. X. a été victime d'une agression sur son lieu de travail et a fait l'objet d'un certificat médical valant arrêt de travail pour le lendemain par le médecin du service des urgences du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie. Cet arrêt de travail a été prolongé entre le 12 et le 26 juin 2015, par un certificat médical du 12 juin 2015, et entre le 26 et le 31 juillet 2015 par un certificat médical du 26 juin 2015. Ces périodes d'arrêt de travail ont été reconnues imputables à la suite de la qualification de l'altercation du 10 juin 2015 d'accident de service par une décision du 24 juin 2015.

5. Un certificat médical, établi le 24 juin 2015, atteste que M. X. a été opéré d'une fracture des os propres du nez et de la cloison nasale et doit éviter tout risque d'impact pendant un mois, soit jusqu'au 31 juillet 2015. Un certificat médical établi par le même médecin O.R.L le 10 novembre 2015 souligne que l'état de l'intéressé n'est pas consolidé. Par ailleurs, le médecin traitant de M. X. a prolongé son arrêt de travail entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 avril 2016 au titre des séquelles psychologiques subies par le requérant. Par une attestation du 28 juillet 2015, un médecin spécialisé en psychiatrie certifie suivre M. X. pour un syndrome de stress post traumatique en lien avec l'agression du 10 juin 2015.

6. Par une décision, non datée mais notifiée le 18 septembre 2015, le directeur interrégional des services pénitentiaire d'Outre-mer a estimé que les arrêts et soins postérieurs au 31 juillet 2015 ne sont pas en relation avec l'accident de service du 10 juin 2015 et a placé l'intéressé en congés ordinaires de maladie à compter du 31 juillet 2015 et a refusé de prendre en charge les frais médicaux, pharmaceutiques et soins divers à compter de cette date.

7. Cette décision doit être regardée comme *« refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir »* au sens de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Elle est ainsi au nombre des décisions qui, en application de cet article, doivent être motivées. En l'absence d'élément relatif à la motivation de cette décision, laquelle a été adoptée sur un rapport du directeur du centre pénitentiaire de Nouméa auquel l'intéressé n'a pu avoir accès nonobstant des demandes en ce sens, le moyen tiré du défaut de motivation est fondé.

8. De plus, M. X. soutient que la décision en litige a été adoptée sans consultation du comité de réforme prévu par les dispositions précitées de l'article 13 du décret du 14 mars 1986. L'avis dudit comité n'étant pas visé par la décision en litige, et en l'absence de réponse de l'administration nonobstant la mise en demeure en date du 25 février 2016, le moyen tiré du vice de procédure doit être regardé comme fondé. La consultation de ce comité ne conditionnant pas la compétence du directeur interrégional pour prendre la décision en litige le moyen tiré de l'incompétence doit être rejeté.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Outre-mer notifiée le 28 septembre 2015 doit être annulée en tant qu'elle refuse de regarder les arrêts de travail de l'intéressé comme non-imputables au service à compter du 31 juillet 2016 et le place en congés ordinaires de maladie à compter de cette même date.

Sur le retrait du bénéfice de la majoration de traitement entre les 3 et 28 août 2015 :

10. D'autre part, en vertu de l'article 2 du décret du 23 juillet 1967, le fonctionnaire de l'Etat affecté dans un territoire d'outre-mer peut prétendre à une rémunération augmentée d'un coefficient de majoration propre à chaque territoire, coefficient qui s'applique tant au traitement qu'au supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence. D'autre part, qu'aux termes de l'article 5 du décret du 5 mai 1951, maintenu en vigueur par l'article 6 du décret du 23 juillet 1967, le fonctionnaire de l'Etat affecté dans un territoire d'outre-mer peut prétendre, lorsqu'il est en congé, à des émoluments "*calculés sur la base de la solde afférente à leur grade ou à leur emploi, affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence*".

11. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions pour l'application desquelles la Nouvelle-Calédonie doit être regardée comme un "*territoire d'outre-mer*" au sens de l'article 5 du décret de 1951, que le fonctionnaire de l'Etat affecté dans un territoire d'outre-mer et placé en congé de maladie ou de longue durée, s'il conserve, pendant la période mentionnée plus haut, l'intégralité de son traitement et ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, ne peut prétendre au coefficient de majoration prévu par l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 que si, durant son congé, il réside effectivement dans l'un des territoires pour lesquels ce coefficient a été institué.

12. Il n'est pas contesté que M. X. ait sollicité la possibilité de quitter le territoire de la Nouvelle-Calédonie entre les 3 et 28 août 2015 et n'y résidait pas. L'administration a pu, à bon droit, lui retirer le bénéfice de la majoration de traitement susmentionnée pendant cette période.

13. M. X. n'est donc pas fondé à demander l'annulation de la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Outre-mer notifiée le 28 septembre 2015 sur ce point.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit*

public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. ». Aux termes de l'article L. 911-3 dudit code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet ».

15. La présente décision n'implique pas nécessairement que les périodes d'arrêts de travail de M. X. soient regardées comme imputables au service entre le 31 juillet 2015 et le 30 avril 2016. M. X. n'est donc pas fondé à demander à ce qu'il soit enjoint à l'administration de le rétablir dans ses droits à traitement entre ces dates.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre la somme de 126 000 F CFP à la charge de l'Etat au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Outre-mer notifiée le 28 septembre 2015 à M. X. est annulée en tant qu'elle refuse de regarder les arrêts de travail de l'intéressé comme imputables au service à compter du 31 juillet 2015 et, qu'elle le place en congés ordinaires de maladie à compter de cette même date.

Article 2 : L'État versera une somme de cent vingt six mille francs CFP (126 000) à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.